



Le recours italien dirigé contre le placement en détention provisoire d'un accusé introuvable n'est pas conforme à la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Rizzotto c. Italie](#) (requête n° 20983/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la question de la légalité d'une détention provisoire et les garanties de procédure protégées par l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention) de la Convention.

La Cour constate que M. Rizzotto n'a jamais été en mesure de soutenir en personne à un moment ou à un autre sa demande de mise en liberté car une demande similaire avait déjà été présentée à son insu par un avocat commis d'office. La Cour rappelle que la première garantie fondamentale découlant de l'article 5 § 4 de la Convention est le droit d'être effectivement entendu par le juge saisi d'un recours contre une détention. Elle observe que l'intéressé a été également débouté de sa demande de réexamen de la régularité de sa détention sans avoir été entendu.

La Cour conclut que l'ordre juridique italien n'a pas offert au requérant des garanties procédurales conformes à l'article 5 § 4 de la Convention.

Principaux faits

Le requérant, M. Salvatore Stefano Rizzotto, est un ressortissant italien, né en 1972 et résidant à Florida.

Le 16 septembre 2010, le juge des investigations préliminaires de Palerme décida de placer M. Rizzotto en détention provisoire en raison de son implication dans une procédure pénale pour trafic de stupéfiants. M. Rizzotto étant introuvable, les autorités le déclarèrent en fuite et lui désignèrent un avocat commis d'office. Le 13 octobre 2010, cet avocat saisit le tribunal de Palerme d'un recours contre l'ordonnance de placement en détention provisoire sur le fondement de l'article 309 du code de procédure pénale. Le tribunal rejeta le recours.

Le 6 décembre 2010, M. Rizzotto fut arrêté à Malte. Il désigna un avocat de son choix. Celui-ci introduisit un recours contre l'ordonnance de placement en détention. Le 20 décembre 2010, M. Rizzotto fut extradé en Italie et placé en détention à Rome.

Le 3 janvier 2011, une audience se tint devant le tribunal de Palerme. M. Rizzotto, toujours emprisonné à Rome, n'y assista pas et fut représenté par son avocat. Le tribunal déclara le recours irrecevable au motif que l'intéressé avait déjà fait usage de son droit d'appel à l'occasion du recours que son avocat commis d'office avait intenté à l'époque où il était introuvable.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

M. Rizzotto forma un pourvoi en cassation. La Cour de cassation le débouta de son pourvoi, rappelant le principe de l'unicité du droit d'interjeter appel, selon lequel l'appel formé dans l'intérêt d'un accusé en fuite par l'avocat choisi ou commis d'office empêche l'intéressé d'introduire personnellement un nouvel appel ou de demander la réouverture du délai d'appel.

Entretemps, M. Rizzotto avait déposé devant le juge des investigations préliminaires de Palerme une demande de révocation de la mesure de détention et, subsidiairement, de remplacement de cette dernière par une mesure moins contraignante. Le juge rejeta la demande. M. Rizzotto n'interjeta pas appel.

Le 14 septembre 2011, le tribunal de Palerme condamna M. Rizzotto à une peine d'emprisonnement de deux ans et huit mois et à une amende de 12 000 euros. Le 20 juillet 2012, l'intéressé, ayant purgé sa peine, fut remis en liberté.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention), le requérant se plaint de ne pas avoir bénéficié d'un contrôle juridictionnel effectif de la légalité de sa détention provisoire et soutient que la procédure présentait plusieurs insuffisances.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 avril 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 4

La Cour observe que la question se pose de savoir si l'ordre juridique italien offrait à M. Rizzotto des garanties procédurales respectant les exigences de l'article 5 § 4 de la Convention.

Dans un premier temps, elle note que le droit italien offrait bien au justiciable la possibilité de contester la motivation d'une décision ordonnant une mesure privative de liberté, par le biais d'un recours introduit sur le fondement de l'article 309 du code de procédure pénale. Néanmoins, elle relève que le recours introduit par l'avocat choisi par M. Rizzotto contre l'ordonnance du juge d'application des peines fut déclaré irrecevable par la chambre spécialisée du tribunal de Palerme au motif qu'une demande similaire avait déjà été présentée par un avocat commis d'office lorsque M. Rizzotto était introuvable. Or, l'avocat désigné d'office par les autorités pour représenter M. Rizzotto dans la procédure ayant décidé d'attaquer l'ordonnance de détention provisoire à l'insu de ce dernier alors qu'il était introuvable, la Cour affirme qu'il est hors de doute que M. Rizzotto n'a eu la possibilité ni de communiquer avec l'avocat commis d'office, ni d'avancer ses propres arguments à l'appui de sa demande de mise en liberté, ni d'être entendu par la juridiction.

La Cour constate que M. Rizzotto n'a jamais été en mesure de soutenir personnellement à un moment ou à un autre la demande de mise en liberté alors qu'il s'agit là de la première garantie

fondamentale découlant de l'article 5 § 4. Le remède fondé sur l'article 309 du code de procédure pénale n'a pas offert les garanties adéquates.

Dans un second temps, la Cour note que le droit italien offre aux justiciables, sur le fondement de l'article 299 du code de procédure pénale, la possibilité de former une demande de révocation visant à solliciter le réexamen de la régularité de la détention en cours. Elle constate néanmoins que l'intéressé a été débouté de sa demande sans même avoir été entendu. En application de l'article 299, une telle demande n'oblige pas la tenue d'une audience et le juge n'est pas tenu d'interroger l'accusé sauf si celui-ci sollicite son audition et seulement s'il avance des faits nouveaux à l'appui de sa demande. À cet égard, la Cour rappelle encore que le droit du détenu d'être entendu découle directement de la Convention et que ce droit ne saurait être conditionné à la demande expresse de l'intéressé. En tout état de cause, M. Rizzotto cherchant à obtenir pour la première fois un contrôle de la légalité de sa détention, aucun fait nouveau n'étant soumis à l'examen du juge, une demande d'audition aurait été en tous les cas déclarée irrecevable. Dans ces conditions, la Cour juge que le recours en révocation n'a pas non plus constitué, dans les circonstances de l'espèce, un remède conforme à l'article 5 § 4 de la Convention.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, s'agissant de la situation spécifique d'un accusé introuvable frappé d'une mesure privative de liberté, un recours ayant été, à son insu, préalablement présenté par un avocat commis d'office, la Cour juge que la procédure italienne n'a pas respecté les dispositions de l'article 5 § 4.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser au requérant 4 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 7 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.